

EXAMEN DES CONSEQUENCES D'EVENTUELLES LIMITATIONS
SUR LES CAPTURES DE KRILL DANS LA SOUS-ZONE 48.3

8.1 En 1989, la Commission a posé trois questions au Comité scientifique au sujet de la biomasse et du rendement potentiel du krill dans la sous-zone 48.3, et des initiatives nécessaires à la protection des prédateurs dépendant du krill et des jeunes poissons faisant l'objet des captures accessoires de la pêcherie de krill. Si le Comité scientifique se voit dans l'impossibilité de répondre à ces questions, il est prié de donner une indication du délai dont il aurait besoin pour fournir les réponses (CCAMLR-VIII, paragraphe 50).

8.2 Le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'apporter les réponses à ces questions en raison des incertitudes liées aux méthodologies et aux données, et a recommandé que, compte tenu de ces incertitudes, la Commission envisage d'imposer des mesures préventives limitant la pêche de krill dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-IX, paragraphe 2.76).

8.3 Lors de l'adoption du rapport du Comité scientifique, les délégations du Japon et de l'URSS ont jugé que l'introduction de limitations préventives sur la pêche au krill dans la sous-zone 48.3 n'était pas encore justifiée vu le manque d'estimations de biomasse totale et de rendement potentiel.

8.4 La CEE, appuyée par d'autres Membres, a jugé qu'une limitation préventive des captures de krill répondrait de manière adéquate à la recommandation du Comité scientifique. En principe, cette limite pourrait être appliquée à d'autres zones que la sous-zone 48.3, et il a été convenu que les questions adressées au Comité scientifique, au sujet de la sous-zone 48.3 devraient également être posées par rapport aux sous-zones 48.1 et 48.2 et aux zones statistiques 48, 54 et 88 en totalité.

8.5 Par ailleurs, il faudrait demander au Comité scientifique d'indiquer sa meilleure estimation de limite préventive sur le krill dans les diverses zones statistiques. On doit également lui demander d'identifier les diverses options sur lesquelles cette limite préventive pourrait être basée.

8.6 Plusieurs Membres ont expliqué que les procédures de gestion proposées, en rapport avec les limitations préventives de pêche serviraient à éviter une escalade incontrôlée de la pêcherie; elles ne seraient pas conçues pour limiter les activités actuelles des Membres menant des opérations de pêche, ou pour restreindre les activités des flottilles dans des zones précises. Une mesure de gestion possible de cet ordre nécessite la mise en place d'une limite de capture initiale, en excès des captures actuelles, et permet l'expansion de la pêcherie à un taux contrôlé (5% par an, par exemple). A la suite des années où ce niveau n'aurait pas été atteint, cette limite resterait inchangée. Cette procédure de gestion serait révisée à mesure que de nouveaux conseils scientifiques seraient présentés.

8.7 L'URSS, le Japon et la Corée ont exprimé qu'ils n'étaient pas, en principe, opposés à l'idée d'une limitation sur la pêche de krill, mais que toute base quantitative d'une telle limitation préventive sur la pêche devrait être justifiée scientifiquement à l'aide d'évaluations effectuées par le Comité scientifique.

8.8 D'autres délégations ont émis l'opinion que, faute de conseils scientifiques basés sur les évaluations, la mise en place d'une limite préventive était un moyen naturel ayant fait ses preuves au sein d'autres organisations internationales (par ex., NAFO), de limiter l'expansion incontrôlée d'une pêcherie. En effet, l'incapacité reconnue du Comité scientifique de donner des conseils quantitatifs sur la biomasse et le rendement potentiel de krill présente une raison majeure pour fixer une limite préventive.

8.9 L'URSS, le Japon et la Corée ont, de toute façon, considéré que ces mesures préventives n'étaient pas nécessaires étant donné que le niveau de pêche était resté presque inchangé depuis 1986. A cet égard, les délégations soviétiques et japonaises ont déclaré qu'elles n'envisageaient pas d'augmenter les captures totales de krill dans la zone de la Convention dans un proche avenir.

8.10 A ce propos, la Commission :

- i) prend note de l'intention de tous les Membres pêchant le krill dans la zone de la Convention à l'heure actuelle, de ne pas augmenter de manière significative ni leur effort de pêche du krill, ni les captures de krill dans la zone de la Convention dans un proche avenir;
- ii) prie instamment tout Membre ayant l'intention d'augmenter sensiblement son effort de pêche ou ses captures de krill dans la zone de la Convention, de notifier la Commission au moins quatre mois avant la prochaine réunion de la Commission; et
- iii) prie instamment tout Membre qui, à l'heure actuelle, ne pêche pas le krill dans la zone de la Convention, mais qui en a l'intention, de notifier la Commission au moins quatre mois avant la prochaine réunion de la Commission.

8.11 La CEE a exprimé son profond regret que la Commission n'ait pas suivi le conseil du Comité scientifique préconisant de fixer une limitation préventive sur la pêche du krill dans la sous-zone 48.3.

8.12 L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont exprimé à quel point elles étaient déçues du fait que la Commission n'ait pas pu se mettre d'accord sur une mesure de conservation qui fixe une limitation préventive sur la pêche du krill. Cette pêche est de loin la plus importante dans la zone de la Convention, et son développement a été un facteur clé entraînant la négociation de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. Il est donc très inquiétant qu'au cours des neuf réunions annuelles depuis la mise en œuvre de la Commission, il n'ait pas été possible d'assurer la coopération des Membres pêcheurs de krill les plus importants quant à l'adoption d'une mesure quelconque visant à la conservation du krill.

8.13 En réponse, la délégation de l'URSS a noté que la question de l'établissement de mesures de conservation sur le krill a été soulevée pour la première fois à la huitième réunion de la Commission, et a été incluse à l'ordre du jour pour la première fois lors de la neuvième réunion de la Commission.

8.14 Le Japon a déclaré que les intentions des Etats pêcheurs, clairement exprimées, devraient suffire à apaiser les inquiétudes des Membres.